



Extrait du Registre
Des
Délibérations

L'an deux mille dix sept

Le 15 Février à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 08 Février 2017.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 32

NOMBRE DE VOTANTS : 36

Objet : Convention de Mise à disposition de services (communication) entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et ses communes membres

Présents : 32

BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPEAU Catherine (Pugnac), COURSEAUX Mickael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FUSEAU Mickael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (BOURG), LARRIEU Josette (Saint Gervais), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), Angélique LUSSEAU (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SAGASTI Sylvie (Peujard), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORELLY, BASTIDE Jacques (Saint Laurent d'Arce) pouvoir à Armand MERCADIER, FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac) pouvoir à Célia MONSEIGNE, MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac) pouvoir à Georges MIEYEVILLE

Absents excusés : 1

DUMONT Éric (Saint André de Cubzac)

Secrétaires de séance : Pierre JOLY et Jean ROUX

Considérant que suite à son extension de périmètre la communauté de communes du Cubzaguais dispose d'un service communication.

Considérant que certaines communes membres de la Communauté de Communes dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation, souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de ce service.

Vu l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide :

- D'approuver la mise à disposition du service « communication » de la Communauté de Communes du Cubzaguais au bénéfice des communes membres qui en feront la demande selon les disponibilités et les compétences sollicitées,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le : 22 FEV. 2017

Publiée le : 23 FEV. 2017

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 16 Février 2017.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :

22 FEV. 2017

Publié ou notifié

Le : 23 FEV. 2017

le Président,

Le Président,

A DUMAS.



Convention de mise à disposition de services
Communication

Entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la Commune
de.....

Projet

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération en date du 15 février 2017 enregistrée en sous préfecture le

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :

2 2 FEV. 2017

Et

D'autre part,

Publié ou notifié le Président,
Le : 2 3 FEV. 2017

La Commune de représentée par son Maire
dûment habilité par délibération en date duenregistrée en sous préfecture le
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du service « communication » de la Communauté de Communes du Cubzaguais au profit de la commune, dont elle est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 Service mis à disposition

Le service « communication » de la Communauté de Communes du Cubzaguais est mis à disposition de la commune de à raison de heures sur la période duau

Les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Article 3 Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents du service mis à disposition de la communauté de communes à la commune demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Ce tableau est transmis à la fin de chaque période de mise à disposition de service aux exécutifs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Maire de la commune, du Président de la Communauté de Communes.

Le comité de suivi établit à la fin de la période de mise à disposition un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement par la commune à la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Commune de s'engage à rembourser à la Communauté de Communes :

- les charges salariales brutes et les charges patronales engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au vu d'un état financier en fin de période de mise à disposition.

- Les consommables (papiers, encres etc...) en fonction de leurs coûts réels constatés sur facture.

Article 7 Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Article 8 Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée deà compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties

Article 10 Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le

Le Maire

Le Président

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :
22 FEV. 2017
Publié ou notifié
Le : **23 FEV. 2017**
le Président,

A.DUMAS

